

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2021-256

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

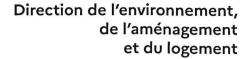
## Sommaire

DEAL / STMS	
R02-2021-09-28-00001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation	
d'exercer au registre des transports publics routiers de personnes de	
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT VITALIEN ALEX (2 pages)	Page 3
Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin	
(SPEM)	
R02-2021-09-29-00001 - Décision portant déchéance droit de propriété du	
navire N57 (2 pages)	Page 6
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /	
Communication	
R02-2021-09-24-00004 - Arrêté portant déclassement de terrains du	
domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de :	
RIVIERE-PILOTE- FRANÇOIS (2 pages)	Page 9
R02-2021-09-24-00003 - Arrêté portant déclassement de terrains du	
domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du :	
fort-de-france - schoelcher - trinité - robert - riviere-pilote -	
ANSES D'ARLET - DIAMANT - SAINTE-ANNE - TROIS-ILETS - FRANÇOIS -	
SAINT-PIERRE - PRÊCHEUR (3 pages)	Page 12
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt	
R02-2021-09-29-00002 - EURANIE Audrey - BELLEFONTAINE - ARRETE	
portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages)	Page 16
PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE / Direction de la légalité et des	
affaires locales - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat	
R02-2021-09-28-00002 - Arrêté BP 2021 - CED Saint Esprit (3 pages)	Page 21

## DEAL

R02-2021-09-28-00001

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des transports publics routiers de personnes de SOCIÉTÉ DE TRANSPORT VITALIEN ALEX





Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ N° portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 07 juin 2021 à l'entreprise de transport Société de TRANSPORT VITALIEN ALEX n° siren 499414696 pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3113-15 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 <u>www.martinique.developpement-durable.gouv.fr</u> PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-14 du code des transports, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le Pour le Préfet et par délégation



Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif compétent (Croix de Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification, d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

## Direction de la Mer

R02-2021-09-29-00001

Décision portant déchéance droit de propriété du navire N57



Z 3 SEP. 2021

#### DÉCISION PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ

VU le code des transports et notamment les articles L5141-1 et suivants, et R5141-1 et suivants;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**CONSIDERANT** que le navire « N 57 » immatriculé ST 286228, situé au port de pêche territorial de Cosmy à Trinité (Martinique) entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

CONSIDERANT l'absence de propriétaire connu du navire « N57 » et que la recherche de propriétaire effectuée par voie de presse dans le journal France Antilles du 29 juillet 2021, est restée infructueuse ;

CONSIDÉRANT le courrier de la Collectivité Territoriale de la Martinique, autorité portuaire du port de pêche de Cosmy à Trinité, en date du 23 août 2021, demandant la déchéance de propriété du navire « N 57 » pour enlèvement et démantèlement ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le propriétaire inconnu du navire « N57 » immatriculé ST 286228, situé au port de pêche territorial de Cosmy à Trinité (Martinique) est déchu de son droit de propriété.

<u>ARTICLE 2</u>: Le navire « N 57 » est cédé à la Collectivité Territoriale de la Martinique, autorité portuaire du port de pêche de Cosmy à Trinité, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La décision de déchéance de propriété fait l'objet d'une publicité à l'initiative de la Collectivité Territoriale de la Martinique, à l'origine de la demande de déchéance de droit de propriété.

**ARTICLE 4**: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - RP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le

2 9 SEP. 2021

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

## Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2021-09-24-00004

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de : RIVIERE-PILOTE- FRANÇOIS





### PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



DESCLIEUX BP 654 655 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

## ARRÊTÉ

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du :

RIVIÈRE-PILOTE-FRANÇOIS

\*\*\*\*\*

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

VU les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011;

CONSIDÉRANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

Commune -Lieu-dit	Réf. Cad.	Surface (m²)	Occupant	Date de la demande	Date de la Commission 50 Pas	Date de paiement
RIVIÈRE-PILOTE « Anse Poirier »	AK 442 (Ex : 404)	303	MACAO Léontine	22/11/2007	18/05/2009	02/07/2021
FRANÇOIS			Consorts GAU	03/11/1000	24/11/1002	07/04/2021
« Bourg »	A 284	55	Claudine	23/11/1990	24/11/1993	07/04/2021
ROBERT	R 1105		Consorts GOTAL			
« Pointe Lynch »	(Ex:11)	300	Suzette	28/04/2014	20/10/2015	08/02/2021

<u>ARTICLE 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 2 4 SEP. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

**Antoine POUSSIER** 

## Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2021-09-24-00003

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du : FORT-DE-FRANCE - SCHOELCHER - TRINITÉ - ROBERT - RIVIERE-PILOTE - ANSES D'ARLET - DIAMANT - SAINTE-ANNE - TROIS-ILETS - FRANÇOIS - SAINT-PIERRE - PRÊCHEUR



Liberté Égalité Fraternité



### PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



DESCLIEUX BP 654 655 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

## ARRÊTÉ

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du :

FORT-DE-FRANCE-SCHOELCHER-TRINITÉ-ROBERT-RIVIERE-PILOTE-ANSES D'ARLET- DIAMANT- SAINT-ANNE-TROIS-ÎLETS-FRANÇOIS-SAINT-PIERRE-PRÊCHEUR

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

 ${
m VU}$  la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

 ${f VU}$  les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011;

CONSIDÉRANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

Commune -Lieu-dit	Réf. Cad.	Surface (m²)	Occupant	Date de la demande	Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession	paiement
FORT DE FRANCE « Texaco »	BE 878 (Ex: 665)	268	PANCRASSIN Albert Maryse	13/09/2012	15/06/2018	25/06/2021
FORT DE FRANCE « Texaco »	BE 884 (Ex: 665) BE 982	156	ABOULICAM Muguette Arcade	15/10/03	18/05/2005	25/06/2021
FORT DE FRANCE « Texaco »	BE 449 ( 446)	97	GRANVILLE Yolaine	29/09/2011	04/07/2017	13/07/2021
FORT DE FRANCE	BE 803	105	RICHARD-HILAIRE			
«Pointe de la vierge »  SCOHELCHER « Bourg »	(Ex : 241) N 615 (Ex : 137) N 619 (Ex:151)	195	TECHEL Germain et Lucienne	02/04/2012	29/04/2014	08/04/2021
SCOHELCHER « Bourg » SCOHELCHER	P 353 (Ex : 106) V 1230	116	REGNA Gabriel Cyprien REGNA Guy Simplice Consorts ARETHAS	14/06/2012	03/07/2014	13/07/2021
« Fond Bernier » TRINITÉ	(Ex: 47) E 640	83	Anastasie PEREZ DE	29/09/2011	26/11/2015	15/11/2019
« Tartane »	(Ex : 520)	167	CARVASAL Claudine	02/10/2001	08/02/2002	27/08/2020
TRINITÉ « Autre Bord »	I 999 (Ex: 987)	684	ANASTASE Micheline Gustave	01/09/2011	20/12/2011	07/04/2021
TRINITÉ « Anse Bellune »	I 1064 (Ex: 73)	531	FONANT épouse BELLOROPHON Flora Marcelline	30/07/2001	20/10/2002	01/07/2021
ROBERT «Cité lacroix »	A 708 (Ex :621)	258	CORIOLLES Agnès Marie-Aline	07/05/2012	03/07/2014	13/09/2019
ROBERT «Cité des braves»	AR 346 (Ex : 60) AR 348 AR 425 (Ex : 261)	196	DOLMEN Faustin Joseph	13/04/2011	20/12/2011	29/05/2018
ROBERT «Cité des braves»	A 772	58	LAVALY Benoit BULET Céleste	19/02/2015	21/01/2016	28/06/2021
ROBERT « Trou Terre »	R1091 (Ex: 899)	586	NIJEAN Georges	14/02/2002	13/10/2004	03/12/2020
ROBERT «Pointe la rose»	V 1314 (Ex : 207)	358	Consorts RAYMOND Jean-luc	24/010/2005	15/12/2008	04/06/2021
ROBERT «Four à Chaux»	AR 417 (Ex: 84)	221	Consorts FIBLEUIL Roger	24/01/2012	30/10/2014	07/04/2021
ROBERT «Trou terre»	R 408 (Ex : 2)	217	Consorts LADOUR Cloud Napoléon	01/07/2010	29/03/2011	23/04/2021
ROBERT «Pontaléry»	C 2509 C 2510	597	BULET Bellange	24/09/2009	05/10/2011	23/04/2021
ROBERT «Pointe la rose »	V 1326 (Ex : 204)	444	LAFLEUR Antoine Alex	19/11/2004	12/06/2008	08/02/2021
ROBERT «Pontaléry»	C 1653 (Ex: 118)	428	DAQUIN Arcadius Gerard	07/04/2003	20/07/2004	28/06/2021
ROBERT «Bourg»	A 1060 (Ex : 75) A 1062 (Ex : 74)	129	FARDINI Rose-Marie	11/01/2013	29/04/2014	29/07/2021
RIVIÈRE-PILOTE « Anse Figuier »	AK 445 (Ex: 404)	458	FILIN Gina	10/12/2001	07/11/2002	29/06/2021
FRANÇOIS « Mansarde rancée »	C 1666 (Ex: 9)	570	MONTGERAND Céline Manuella	28/01/2010	15/11/2011	29/06/2021
ANSES D'ARLET « Petite Anse »	N 983 (Ex : 719)	149	Consorts LARCHER Elie Lambert	06/09/2012	06/02/2013	08/04/2021
ANSES D'ARLET « Bourg »	K 576 «(Ex:001)	15	Consorts VERDAN Victorien Louis	23/1/2017	22/02/2018	27/08/2020

DIAMANT	1					-
« Bourg »	L 83	45	POMPIÈRE Marlette	08/10/2009	29/03/2011	13/07/2021
SAINT-ANNE « Bourg »	H 236 H 961	192	Consorts ZAMI Léopold	02/04/2014	30/09/2014	08/04/2021
TROIS-ILETS « Bourg »	H 564 (505)	375	BUCHET Sidonie Alexandrine	20/06/2012	25/06/2015	08/04/2021
TROIS-ILETS « Bourg »	C 3044- (Ex: 2698) C 3006 (Ex: 137)	120	LARIVE Garcin Philippe Roger	31/03/2014	30/04/2015	29/07/2021
SAINT-PIERRE « Rue bouille »	B 1042	116	Consorts PATCHAI Germaine	01/10/2013	26/08/2016	08/02/2021
PRÊCHEUR « BOURG »	H 928 (Ex :220)	173	MANOTTE Philippe Michel	24/03/2011	15/06/2018	04/06/2021

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 2 4 SEP. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

**Antoine POUSSIER** 

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-09-29-00002

EURANIE Audrey - BELLEFONTAINE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves.



Fraternité

#### Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame EURANIE Audrey, enregistrée en date du 18 juin 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 00ca sur la parcelle cadastrée section B n°391 sise sur la commune BELLEFONTAINE :

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23 juillet 2021 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

• à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel :05 96 39 36 00 - <a href="www.martinique.pref.gouv.fr">www.martinique.pref.gouv.fr</a>

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 81ca (partie en vert sur le plan joint) sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section B 391 sise(s) sur la commune BELLEFONTAINE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 06a 81ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 Reboisement pour une surface de 00ha 06a 81ca;
- 3 Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée cidessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 03a 19ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 03a 19ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°391 sise sur la commune BELLEFONTAINE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de BELLEFONTAINE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune BELLEFONTAINE. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 2 9 SEP. 2021

Le Préfet, et par délégation La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

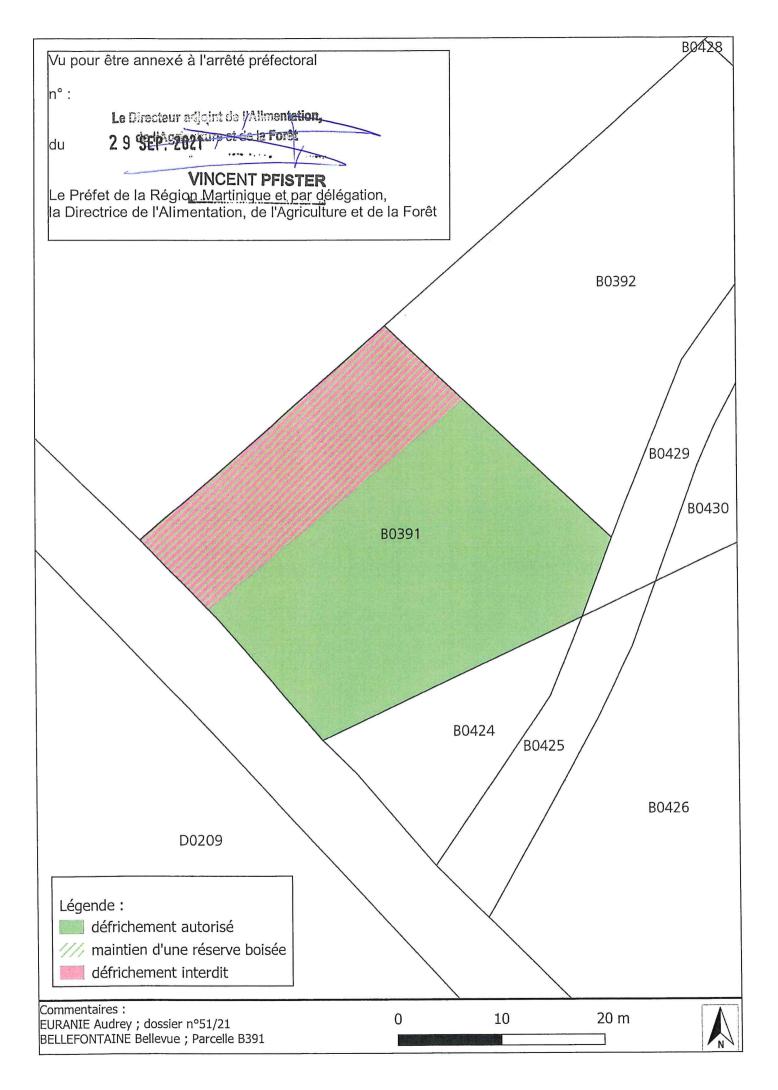
Le Directeur adjoint de l'Allmentation,

de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

VINCENT PFISTER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel:05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr



## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE

R02-2021-09-28-00002

Arrêté BP 2021 - CED Saint Esprit



Liberté Égalité Fraternité

### Arrêté BCBDE 2021 portant règlement et exécution du budget primitif 2021 de la caisse des écoles de Saint-Esprit

#### LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu la transmission à la chambre régionale des comptes de la Martinique par le préfet du budget primitif 2021 de la caisse des écoles de Saint-Esprit en date du 27 mai 2021 au titre du suivi des mesures de redressement ;

Vu l'avis n° 2021-0076 du 26 août 2021 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique sur le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 de la caisse des écoles de Saint-Esprit ;

Considérant le constat fait par la chambre régionale des comptes de Martinique que les mesures de redressement mises en œuvre par la caisse des écoles de Saint-Esprit ne sont pas suffisantes ;

Considérant que la chambre régionale des comptes de Martinique propose au préfet de régler le budget primitif 2021 de la caisse des écoles de Saint-Esprit en apportant au budget voté les modifications figurant dans le tableau annexé à l'avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif 2021 de la caisse des écoles de Saint-Esprit est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la caisse des écoles de Saint-Esprit, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la caisse des écoles de Saint-Esprit.

28 SEP. 2921

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

**Antoine POUSSIER** 

# Annexe à l'arrêté préfectoral n° portant règlement du budget primitif 2021 de la caisse des écoles de Saint-Esprit (y compris restes à réaliser)

chapitre	libellé	Budget 2021 voté par la commune	proposition de règlement de la CRC	budget arrêté par le préfet
	Section de fonctionne	ment – vue d'ensen	nble	
épenses de fo	nctionnement	Γ		
011	Charges à caractère général	59 100,00	0,00	59 100,00
012	Charges de personnel	1 559 900,00	0,00	1 559 900,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	30,00	0,00	30,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,0
67	Charges exceptionnelles	0,00	+7 724,54	7 724,5
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,0
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,0
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	2 751,61	0,00	2 751,6
D002	Déficit reporté ou anticipé	780 987,30	+128 395,34	909 382,64
	Total	2 402 768,91	+136 119,88	2 538 888,79
ecettes de for	ctionnement			
013	Atténuation de charges	22 000,00	0,00	22 000,0
70	Produits services, domaines et ventes	45 000,00	0,00	45 000,0
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,0
74	Dotations et participations	1 720 000,00	0,00	1 720 000,0
75	Autres produits de gestion courante	30,00	0,00	30,0
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,0
77	Produits exceptionnels	0,00	+ 1 633,79	1 633,7
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,0
R002	Excédent reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,0
	Total	1 787 030,00	+1 633,79	1 788 663,7
penses d'inv				
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,0
13	Immobilisations incorporelles Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,0
21	Immobilisations corporelles	122 713,61	0,00	122 713,6
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,0
OP OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,0
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,0
4817	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00	0,0
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,0
	Total	122 713,61	0,00	122 713,6
ecettes d'inve	stissement			
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,0
			0,00	0,0
1068	Excédent de fonction. capitalisé	0,00	0,00	0,0
1068 13	Excédent de fonction. capitalisé  Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,0

Page 1

	Total	122 713,61	+ 8 433,34	131 146,95
001	Excédent reporté	119 962,00	+ 8 433,34	128 395,34
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,0
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 751,61	0,00	2 751,6
021	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,0
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,0
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,0

Balance générale du budget

	budget 2020 voté par la commune	proposition de règlement de la CRC	budget arrêté par le préfet
Section de fonctionnement			
Dépenses	2 402 768,91	+136 119,88	2 538 888,79
Recettes	1 787 030,00	+1 633,79	1 788 663,79
Résultat	-615 738,91	-134 486,09	-750 225,00
Section d'investissement			
Dépenses	122 713,61	0,00	122 713,61
Recettes	122 713,61	+ 8 433,34	131 146,95
Résultat	0,00	+ 8 433,34	8 433,34
Résultat global prévisionnel	-615 738,91	-126 052,75	-741 791,66

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER